

- 2) dans la négative, quels autres critères doivent être pris en compte par ce tribunal des marques de l'Union pour déterminer s'il a compétence pour statuer sur une telle action?
- 3) dans la mesure où la réponse à la deuxième question ci-dessus demande que ce tribunal des marques de l'Union détermine si l'entreprise a pris des mesures actives dans l'État membre B, quels critères doivent être pris en compte pour déterminer si cette entreprise a pris de telles mesures actives?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 16 mars 2018 — KN/
Minister for Justice and Equality**

(Affaire C-191/18)

(2018/C 190/12)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KN

Partie défenderesse: Minister for Justice and Equality

Questions préjudicielles

1) Compte tenu de:

- a) La notification effectuée par le Royaume-Uni conformément à l'article 50 TUE;
- b) L'incertitude quant aux accords qui seront mis en place entre l'Union et le Royaume-Uni pour régir leurs relations après le départ du Royaume-Uni; et
- c) L'incertitude consécutive quant à la mesure dans laquelle la requérante pourrait, en pratique, jouir des droits accordés par les Traités, la Charte ou toute législation pertinente, si elle était remise au Royaume-Uni et si elle restait incarcérée après le départ du Royaume-Uni,

Un État requis est-il tenu de refuser, en application du droit de l'Union, la remise au Royaume-Uni d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen dont la remise serait par ailleurs obligatoire en application du droit national de cet État membre,

- i) dans tous les cas?
 - ii) dans certains cas, en fonction des circonstances particulières de l'espèce?
 - iii) en aucun cas?
- 2) Si la réponse à la première question est celle énoncée sous (ii), quels sont les critères ou les éléments devant être appréciés par un tribunal dans l'État requis pour décider si la remise est interdite?

- 3) Dans le cadre de la deuxième question, le tribunal de l'État requis est-il tenu de différer la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen dans l'attente de plus de précisions sur le régime juridique pertinent qui doit être mis en place après le retrait de l'Union de l'État requérant concerné,
- i) dans tous les cas?
 - ii) dans certains cas, en fonction des circonstances particulières de l'espèce?
 - iii) en aucun cas?
- 4) Si la réponse à la troisième question est celle énoncée sous (ii), quels sont les critères ou les éléments devant être appréciés par un tribunal dans l'État requis pour décider s'il est obligatoire de différer la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie)
le 19 mars 2018 — Jadran Dodič/BANKA KOPER, ALTA INVEST**

(Affaire C-194/18)

(2018/C 190/13)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jadran Dodič

Partie défenderesse: BANKA KOPER, ALTA INVEST

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2001/23/CE doit-il être interprété en ce sens qu'est également considéré comme un transfert juridique d'entreprise ou de partie d'entreprise un transfert tel que celui qui a été effectué dans les circonstances de l'espèce (le transfert des instruments financiers et autres actifs des clients, à savoir des titres, de la tenue des comptes de titres dématérialisés des clients, des autres services d'investissement et services auxiliaires, ainsi que des archives), alors qu'il appartenait en fin de compte aux donneurs d'ordres (clients) de décider s'ils confieraient la fourniture des services de courtage en bourse à la seconde partie défenderesse lorsque la première partie défenderesse cesserait de fournir ces services?
- 2) Dans ces circonstances, le nombre de donneurs d'ordres auxquels ces services de courtage en bourse sont désormais fournis par la seconde partie défenderesse, après que la première partie défenderesse a cessé de le faire, est-il déterminant?
- 3) La circonstance que la première défenderesse continue à travailler avec des donneurs d'ordres en tant que société de courtage en bourse non indépendante et collabore à ce titre avec la seconde partie défenderesse a-t-elle une incidence quelconque sur le constat relatif à l'existence d'un transfert d'entreprise ou d'établissement?